

Administration communale de Waldbillig 7, Fielserstrooss L-7650 Christnach

N/Réf.: 2024-000959

V/Réf.: 20202307 GC ENGIN

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 mai 2024 versées par l'Administration communale de Waldbillig aux fins d'obtenir l'autorisation pour la stabilisation du talus le long du CR356 entre Waldbillig et Müllerthal sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous le numéro 1091/4716,

Arrête:

Conditions

- Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous le numéro 1091/4716, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.- La stabilisation est réalisé à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région, conformément au plan soumis « 20240381-GC-APD-001 » élaboré par le bureau d'études GeoConseils en date du 31 juillet 2024.
- Article 3.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerte avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél: 621 202 135) pour l'exécution des conditions de la présente.
- Article 4.- La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 5.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.- Il n'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès

l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie

éventuellement requis.

Les travaux sont achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher

aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à

la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le

tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès

de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information:

- Arrondissement CENTRE-EST